

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022-168

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la destruction de bâtiments, que doit réaliser l'entreprise HOLLINGER, 649 rue Pierre et Marie Curie,
Vu l'enregistrement travaux de la Métropole du Grand Nancy n°328 22 1231706,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la destruction de bâtiments, que doit réaliser l'entreprise HOLLINGER, 649 rue Pierre et Marie Curie, **du 5 septembre 2022 au 7 avril 2023**, le chantier sera limité à l'emprise du bâtiment existant. Les dépôts et le stationnement des véhicules seront interdits sur le domaine public. La signalisation indiquant les entrées et sorties des poids lourds devra mise en place par l'entreprise. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise HOLLINGER.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 1^{er} août 2022.

Pour le Maire empêché,


Véronique RAVON
1^{ère} Adjointe

Affiché le